

Conseil maritime de façade de Méditerranée

**Compte-rendu de la réunion
du 27 mars 2013
de la commission spécialisée "mérrou / corb"
du Conseil maritime de façade de Méditerranée**

Le 27 mars 2013, s'est tenue, dans les locaux de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur à Marseille, la réunion de la commission spécialisée "mérrou / corb" du Conseil maritime de façade de Méditerranée

La liste des participants est jointe en annexe.

La réunion est ouverte par M. Chardin, représentant le directeur interrégional de la mer Méditerranée, secrétaire du Conseil maritime de façade.

1. Rappel de la nature et des objectifs de la commission spécialisée

M. Chardin (DIRM Méditerranée) rappelle en préambule la nature et les objectifs de la réunion du jour. Cette rencontre constitue la première réunion d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade. Une commission spécialisée est un groupe de travail technique, associant membres du Conseil et personnalités qualifiées extérieures. Elle a pour objet d'élargir et d'approfondir la réflexion du Conseil, en vue de lui présenter des propositions sur un ou plusieurs points spécifiques. La commission spécialisée "mérrou / corb" a été créée par arrêté du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée du 13 février 2013. La mission qui lui a été confiée est d'élaborer des propositions de prolongation de l'encadrement réglementaire de la pêche du mérrou et d'éventuelles propositions nouvelles pour l'encadrement de la pêche du corb. Le travail de cette commission doit permettre de présenter des propositions à l'avis du Conseil maritime de façade avant la fin de l'année 2013, date à laquelle la réglementation actuelle sur le mérrou arrive à son échéance.

2. Election du président de la commission spécialisée

M. Chardin (DIRM Méditerranée) indique que le règlement intérieur du Conseil maritime de façade prévoit que toute commission spécialisée est présidée par un de ses membres. Le président a pour rôle de veiller au bon déroulement des débats, de valider le compte rendu des réunions de la commission et de présenter les résultats obtenus lors de l'assemblée plénière du Conseil.

Afin de mener valablement les travaux de la commission, il est donc procédé à l'élection du président.

M. Escales, représentant de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESM) au Conseil maritime de façade est l'unique candidat. **M. Escales est élu président de la commission spécialisée « mérou-corb » à l'unanimité.**

M. Escales remercie les membres de la commission pour son élection

M. Escales souhaite que, dans les débats qui vont s'ouvrir, une attention particulière soit portée à la préservation de l'environnement, mais aussi à la pérennité des activités de pêche professionnelle, de plongée professionnelle, et enfin de plongée de loisir.

3. Rappel de la réglementation existante en matière de protection du mérou et du corb

En ouverture de l'ordre du jour, M. Chardin (DIRM Méditerranée) présente l'état de la réglementation existante sur l'encadrement du prélèvement du mérou et du corb.

M. Chardin rappelle tout d'abord que se préoccuper de la préservation du mérou et du corb n'est pas un sujet neutre. Il s'agit bien de deux espèces emblématiques de Méditerranée. Par conséquent, la réflexion qui va se dérouler est importante, tant en termes de préservation directe des milieux marins, qu'en termes de symbole de l'engagement des différents acteurs pour cette protection.

M. Chardin précise que mérou et corb bénéficient d'un statut international au titre de plusieurs conventions. Les deux espèces figurent en annexe 3 (exploitation des espèces réglementée de manière à maintenir leur existence hors de danger) de la convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Les États signataires de cette convention sont ainsi tenus de réglementer l'exploitation des espèces citées dans l'annexe de la convention si leur état de conservation apparaît menacé. Le principe de cette convention n'est donc pas de mettre en place une protection intégrale, mais d'obliger les États à poser un encadrement réglementaire du prélèvement de ces espèces.

Le mérou et le corb figurent par ailleurs également en annexe 3 de la convention de Barcelone. Cette convention porte sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. Son annexe 3 liste les espèces dont l'exploitation doit être réglementée. Les États signataires ont l'obligation de mettre en place des mesures appropriées pour assurer la conservation de ces espèces.

M. Chardin ajoute enfin que ces différents statuts internationaux ont amené récemment le ministère chargé de l'environnement à s'interroger sur la mise en place d'un statut d'espèces protégées, au sens du droit français, pour les deux espèces. Une telle évolution interdirait alors toutes pêches du mérou et du corb. Cette réflexion reste aujourd'hui en attente. Le statut d'espèces protégées va en effet au-delà du niveau de protection demandé par les conventions internationales. Par ailleurs, une réflexion concertée étant désormais engagée localement, il a été choisi de la laisser se dérouler. Il paraît toutefois important que les membres de la commission conservent cette perspective en tête. Elle pose bien en effet le niveau d'ambition, et l'obligation de résultats, que doivent avoir les débats de ce jour. A défaut de propositions étayées portées localement, une prise de décision nationale sur ce sujet n'est en effet pas à exclure.

Au-delà des conventions internationales, M. Chardin rappelle que le prélèvement du mérou et du corb bénéficie d'un encadrement national. La pêche au mérou est encadrée au large de l'ensemble

des régions méditerranéennes, mais de manière différente entre la Corse et les deux régions continentales.

Pour les régions continentales, l'arrêté préfectoral n° 1140 du 17 décembre 2007 interdit la pêche à l'hameçon (professionnelle et de loisir), et la pêche sous marine du mérrou brun.

En Corse, l'arrêté n° 323/2004/DRAM du 13 décembre 2004, prorogé par l'arrêté n° 2012352-0003 du 17 décembre 2012 interdit la seule pêche sous-marine, mais s'applique à cinq espèces de mérours : mérrou brun, badèche, mérrou royal, cernier et mérrou gris.

Avec le prolongement d'un an de la réglementation applicable en Corse, l'encadrement de la pêche du mérrou a pour échéance le 31 décembre 2013 pour toute la Méditerranée française .

M. Chardin indique que les prélèvements de corbs ne sont actuellement soumis, en ce qui les concernent, à aucun encadrement, ni sur le continent, ni en Corse. Il précise cependant qu'un arrêté ministériel du 26 octobre 2012 définit une taille minimale de capture : 35cm pour le corb. Ce même arrêté fixe également une taille minimale de capture de 45cm pour le mérrou.

M. Chardin conclut en rappelant les deux questions essentielles auxquelles les membres de la commission doivent proposer des réponses ce jour :

-quelles suites donner à la réglementation actuelle de la pêche du mérrou arrivant à échéance en fin d'année 2013 ?

-quel cadre nouveau peut être mis en place pour la pêche du corb, en cohérence avec les obligations internationale de la France ?

M. Escales, président de la commission spécialisée, invite les membres de la commission qui ont souhaité faire une présentation a s'exprimer.

4. Présentation du Groupe d'Étude du Mérrou (GEM)

Mme Ruitton (GEM) présente un bilan des connaissances scientifiques disponibles sur le mérrou brun et le corb. Elle dresse une description générale des deux espèces.

Le mérrou brun est un des plus gros poissons benthiques de Méditerranée qui peut atteindre un poids de 60 kg, un âge de 60 ans et une taille maximale d'1,3 m. D'autres espèces de mérours sont également observables en Méditerranée telles que le cernier, le mérrou royal, le mérrou gris et la badèche (espèces soumises à une réglementation en Corse).

Le corb est également un poisson benthique emblématique de Méditerranée, qui peut atteindre une taille maximale de 70 cm. Les individus de 50 cm ont un poids estimé de 3,5 kg pour un âge de 31 ans.

Mme Ruitton fait part des caractéristiques qui rendent vulnérables les deux espèces :

- leurs habitats : peu profonds, accessibles et fréquentés par les activités humaines.
- leur comportement: calme, curieux et placide.
- leur comportement reproductif : âge de reproduction tardif pour les deux espèces ; hermaphrodisme successif, dépendance à la densité d'individus pour le mérrou brun et rassemblement de reproduction pour le corb.

- leur recrutement : peu abondant avec peu de juvéniles.
- leur croissance particulièrement lente.
- leur structure démographique : faible renouvellement des populations.

Espèces vulnérables, le mérrou et le corb sont également attractives pour les activités humaines. Le mérrou a toujours représenté un trophée de pêche, comme le montre par exemple le film « par 18 mètres de fond », tourné en 1942 aux Embiez. De plus, c'est un poisson très apprécié au niveau culinaire.

Le corb constitue également à la fois un trophée de pêche recherché et un poisson apprécié en cuisine. Plus marginalement, il est également recherché pour ses otolithes de grande taille.

De part leur vulnérabilité d'une part et leur attractivité d'autre part, le mérrou brun et le corb sont des espèces soumises à des menaces : chasse sous-marine, pêche à la palangre, pêche à la ligne (JIG), dégradation des habitats.

Mme Ruitton précise ainsi pourquoi il est nécessaire de se préoccuper de la protection de ces deux espèces :

-des raisons écologiques : mérrou et corb sont des organismes de haut niveau trophique. Ils se placent dans le haut de la chaîne alimentaire. Leur alimentation et leur survie dépendent donc d'espèces présentes en dessous. Leur conservation est donc signe de l'état global des écosystèmes marins.

-des raisons éthiques : espèces emblématiques, patrimoine naturel de la Méditerranée à préserver pour les générations futures.

-des raisons économiques : espèces de haut intérêt pour les activités subaquatiques. Elles font partie d'un des moteurs de ces activités.

-un statut de conservation international. L'UICN classe le mérrou et le corb comme, respectivement, espèce en danger et espèce vulnérable.

Mme Ruitton expose l'effet constaté des mesures de protection existantes sur l'état des populations d'adultes des deux espèces. Elle présente tout d'abord la situation au sein du périmètre des aires marines protégées.

Dans le parc national de Port Cros, le nombre d'individus a ainsi considérablement augmenté depuis les années 90, passant de moins de 100 en 1993 à plus de 700 en 2013. Au sein des réserves de Scandola et des Bouches de Bonifacio, plus le niveau de protection vis à vis de la pêche est élevé (réserves intégrales et réserves partielles), plus les populations sont importantes.

A titre d'exemple, à Scandola en 2012, le nombre de mérrou bruns était 13 fois plus élevé en zone de réserve intégrale qu'en dehors de ces zones. De même, la biomasse de corbs était 33 fois plus élevée au sein de la réserve intégrale qu'hors réserve. En comparant les comptages effectués au sein et hors des aires marines protégées, Mme Ruitton constate que les mérrou et les corbs sont beaucoup plus nombreux au sein des aires marines protégées qu'en dehors. L'observatoire de la biodiversité du parc national de Port Cros dénombre par exemple 28 corbs et 8 mérrou à Port Cros alors qu'un recensement similaire n'a permis de dénombrer qu'un seul mérrou et aucun corb à Porquerolles.

Après ces éléments issus de nombreuses études scientifiques, Mme Ruitton propose une mise en perspective du résultat de ces données. La synthèse des comptages effectués à ce jour, au sein d'aires marines protégées et en dehors de ces espaces, permet d'estimer une population globale

d'environ 15 000 mérours. La population globale estimée de corbs pourrait atteindre environ le même niveau.

Mme Ruitton précise que les chiffres cités ne sont que des ordres de grandeurs. Elle met ensuite en balance cette faible population globale de mérours et de corbs avec le nombre important d'acteurs (plongeurs, randonneurs palmés, pêcheurs de loisirs, pêcheurs professionnels, chasseurs sous marins) pour lesquelles ces espèces présentent un intérêt.

Avec un nombre estimé de 100 000 pêcheurs de loisir et d'environ 50 000 pêcheurs sous-marins, il apparaît un déséquilibre particulièrement significatif entre l'état actuel des populations de mérours et de corbs et le niveau de pratique des activités humaines susceptibles de constituer une pression directe sur celles-ci. Mme Ruitton rappelle qu'un tel rapport de force n'a pas toujours existé. Un bref historique montre que, de témoignages relevant une abondance de mérours dans les années 40, on passe, dans les années 50, aux premiers constats de raréfaction, avec notamment le développement de la pêche de loisir et de la chasse sous-marine.

En conclusion, Mme Ruitton récapitule les éléments suivants :

- les effectifs des populations de mérours et de corbs sont indéniablement faibles ;
- ces espèces sont devenues rares et de petite taille en dehors des aires marines protégées ;
- il existe aujourd'hui une forte pression anthropique sur les stocks, liée essentiellement au prélèvement d'espèces.

Une telle accumulation de facteurs pourrait, en soi, justifier une protection totale des deux espèces. Le GEM préfère aujourd'hui porter des solutions plus pragmatiques. Mme Ruitton détaille ainsi les propositions d'encadrement portées par le GEM sur le prélèvement du mérour et du corb. Ces propositions auraient vocation à être mises en oeuvre pour une durée de dix ans :

		Mérours	Corbs
PACA / Languedoc Roussillon	Pêche de loisir	Interdiction	Interdiction
	Pêche professionnelle	Autorisée sauf pêche à l'hameçon	Autorisée
Corse	Pêche de loisir	Interdiction	Interdiction
	Pêche professionnelle	Autorisée	Autorisée

Échanges

M. Robaglia (FCSMP) interroge le GEM sur la cause du différentiel de tailles de populations de mérours entre les aires marines protégées et hors de ces zones. En effet, le moratoire s'applique sur l'ensemble des eaux marines quel que soit leur statut. Mme Ruitton (GEM) répond que ces disparités s'expliquent par un contrôle et une surveillance davantage présents au sein des aires marines protégées. M. Cottalorda (GEM) précise qu'une autre raison est la disponibilité en ressources, plus abondante dans les aires marines protégées.

M. Robaglia (FCSMP) demande des précisions sur les chiffres annoncés dans la dernière partie de l'exposé du GEM. Mme Ruitton (GEM) rappelle qu'il s'agit d'ordres de grandeur et de grandes

tendances. Elle ajoute que les chiffres concernant les aires marines protégées sont aujourd'hui parfaitement fiables. Ceux concernant les autres zones sont issus d'extrapolations.

M. Robaglia (FCSMP) s'interroge sur la taille critique à atteindre par les populations de mérus et de corbs pour que celles-ci ne soient plus considérées comme en danger ou menacées. Mme Ruitton (GEM) précise que cette taille critique est atteinte lorsqu'on dispose d'une population de taille diversifiée, avec des individus suffisamment nombreux, permettant d'avoir de bons comportements de reproduction. Il serait ainsi nécessaire d'avoir, sur l'ensemble des zones, les mêmes effectifs que ceux présents au sein des aires marines protégées. M. Cottalorda (GEM) précise qu'un seuil minimal de population est nécessaire pour que la reproduction ait lieu. Celle-ci s'effectue par petites profondeurs, dans les zones les plus vulnérables. Grâce aux aires marines protégées, aucune espèce ne devrait disparaître. Mais, leur bon état de conservation en est aujourd'hui très dépendant. Mme Ruitton indique que, pour considérer que la population de mérus et de corbs est revenue à un bon état de conservation, il serait nécessaire que le même niveau soit atteint dans et hors AMP. Cela signifierait une multiplication de la population par 10 ou 15 dans les zones hors AMP.

M. Sassatelli (FCSMP) est surpris par le faible nombre annoncé de petits mérus, alors que ceux-ci sont très présents dans les petits fonds. De plus, il se demande si protéger les gros individus ne peut pas avoir un effet pervers, au vu du cannibalisme qu'ils peuvent exercer sur les petits individus. Mme Ruitton (GEM) indique que, même si le nombre de petits individus est toujours sous-estimé, il n'en existe pour autant que très peu. Elle ajoute que, bien que le mérus soit piscivore, les analyses sur son contenu digestif montrent que le phénomène de cannibalisme n'est en aucun attesté chez cette espèce.

M. Champoléon (FFPM) s'interroge sur l'intérêt de citer les pêcheurs à la ligne dans les sources de pression sur le corb, alors que leurs prises de corbs restent très marginales. Il craint que les pêcheurs à la ligne soient ainsi stigmatisés, alors que les prises de mérus ou de corbs qu'ils opèrent sont absolument exceptionnelles. Mme Ruitton (GEM) rappelle qu'il s'agit d'ordres de grandeur et qu'il était important de représenter ces pêcheurs, au même titre que les autres acteurs. Elle reconnaît que le corb se pêche peu à la ligne. En revanche, des prises accidentelles de petits mérus peuvent être encore constatées. M. Sassatelli (FCSMP) indique qu'il y a une méconnaissance sur le corb et que celui-ci est pêché à la ligne de nuit. Mme Ruitton (GEM) confirme que le corb a une activité nocturne significative.

M. Roldan (FNPSA) s'étonne qu'aussi peu de corbs aient été décomptés par le GEM. Il constate pour sa part une population importante de cette espèce. Il conteste les données présentées car elles ne proviennent que de certaines zones de Méditerranée. Mme Ruitton (GEM) confirme qu'elle est intéressée par les comptages et observations qui auraient pu être faits par les associations de pêche sous-marine. Elle indique que le GEM ne prétend pas avoir recensé tous les corbs de Méditerranée. Il dispose toutefois de recensements très précis sur certaines zones, qui permettent de faire des estimations plus larges.

M. Russo (FNPSA) confirme le constat de M. Roldan. Il regrette que sa fédération n'ait jamais été associée aux opérations de comptage à Marseille, alors qu'elle s'était montrée intéressée pour y participer. M. Cantou (GEM) indique que de nombreux membres du GEM sont aussi membres de la FNPSA. Les fédérations de pêche sous-marine sont invitées à participer à toutes les opérations de comptage qui peuvent être organisées.

M. Molinero (CRPMEM PACA) attire l'attention sur le fait que les prélèvements effectués par la pêche, et notamment la pêche professionnelle, ne sont pas la seule cause du nombre insuffisant de

poissons. La pollution des eaux marines joue également un rôle majeur dans ce processus. De plus, il insiste sur le fait qu'un contrôle effectif de la réglementation est indispensable, et qu'il est nécessaire d'y affecter des moyens. Mme Ruitton (GEM) cite en réponse l'exemple de Monaco. Le littoral y est intensément artificialisé, mais des mérous s'y trouvent pourtant en abondance. Cette espèce est en effet strictement protégée dans les eaux monégasques depuis plusieurs années. La pollution exerce donc une influence, mais elle n'a pas un impact direct sur la distribution des populations de mérous. Mme Ruitton approuve par ailleurs l'importance donnée au contrôle de la réglementation.

M. Ody (WWF) relève le paradoxe entre une taille minimale réglementaire de capture du mérou de 45cm et une taille biologique de première reproduction à 70 cm. Il y a un différentiel qui mériterait d'être analysé. Il considère par ailleurs que l'on ne peut pas mettre sur le même plan des données issues de méthodes scientifiques robustes, et ce qui relève de savoirs empiriques et du ressenti intuitif.

M. Robaglia (FCSMP) estime que, en Corse, la recrudescence de la population de mérous a eu lieu avant la mise en place du moratoire. M. Culioli (Office de l'environnement de la Corse) ne partage pas ce constat. Il pense au contraire que les populations n'ont augmenté qu'à partir du début des années 90, avec la mise en place du moratoire en Corse.

M. Escales (FFESSM) estime qu'il est facile d'avoir un suivi sur le mérou mais qu'il est plus difficile d'en disposer sur le corb. Il précise que des corbs sont beaucoup plus présents en Corse que sur le continent où l'espèce se fait rare.

5. Présentation de la Fédération Chasse Sous Marine Passion (FCSMP)

M. Robaglia (FCSMP) présente les éléments rassemblés par la fédération chasse sous marine passion.

Concernant le corb, M. Robaglia s'interroge en préambule sur la pertinence d'une nouvelle réglementation. Il indique que les adhérents de la FCSMP constatent régulièrement la présence de corbs juvéniles, notamment sur les digues, où peu de recensements scientifiques sont réalisés. 61 % des pêcheurs interrogés déclarent observer une recrudescence du nombre de corbs. M. Robaglia étaye ses propos par la présentation de plusieurs photos de juvéniles de corbs prises par les adhérents sur différents sites (Antibes, Catalogne, Rade d'Agay, Fréjus, la digue du port de Nice, la digue de Sormiou et la digue des Catalans à Marseille). Il ajoute que la fédération a mis en place des carnets de pêche sous marine, relativement bien suivis, permettant d'évaluer les prises des pêcheurs. Sur la base de cet instrument (114 réponses), M. Robaglia (FCSMP) indique que les chasseurs sous marins ne prélèvent que très peu de corbs. Alors que, statistiquement, un poisson est pêché pour 4,75 h de chasse, il faut en moyenne 181 h de chasse pour espérer pêcher un corb. Par ailleurs, la profondeur moyenne de pêche d'un corb est 16,42 m (contre 6,53 m pour l'ensemble des espèces en moyenne). Ceci implique que la capture d'un corb reste rare et réservée aux meilleurs apnéistes. M. Robaglia considère donc que l'espèce n'est pas une proie spécialement recherchée, mais fait plutôt l'objet de prises opportunistes.

M. Sassatelli (FCSMP) précise que le corb n'a pas la même "territorialité" que le mérou. Il n'est pas possible de repérer à l'avance un lieu à corbs. Ceci rend sa pêche encore plus aléatoire.

Concernant le mérou, M. Robaglia soutient une reconduction d'un moratoire. Il lui paraît en effet

nécessaire d'éviter toutes mesures définitives et irréversibles, telles qu'une interdiction totale permanente. Il cite à ce titre le contre-exemple du grand cormoran, espèce protégée désormais perçue comme invasive par les aquaculteurs. Il ajoute qu'il est indispensable de disposer d'un suivi des règles mises en place.

M. Robaglia présente les différentes pistes de réflexion que mène sa fédération :

-la valeur scientifique attribuée à la notion d'espèce « patrimoniale » ou « emblématique ». Pourquoi se préoccuper de la préservation de certaines espèces plutôt que d'autres ? Il y a en effet des espèces plus menacées que le corb ou le mérrou, comme le gobi ou le labre vert.

-la faiblesse relative des études d'impact et des recensements de populations existants. Il existe peu de connaissances sur la diversité des populations. S'il existe une seule souche génétique de l'espèce, une protection sur un site défini peut suffire à la protection globale de l'espèce. En revanche, si l'espèce connaît une diversité génétique, il faudra la protéger partout. Sur le mérrou, M. Robaglia considère que l'on peut distinguer deux populations : une algérienne, une de Méditerranée du Nord. En revanche, aucune connaissance comparable n'existe sur le corb.

-l'absence de prise en compte des observations régulières des usagers, alors même que les pêcheurs sous-marins sont des observateurs privilégiés.

-la marchandisation de l'observation des poissons dits « patrimoniaux ».

M. Robaglia poursuit en listant les actions de sa fédération ayant pour but de préserver les populations de corbs : soutien à la mise en place d'une taille minimale de capture, mise en place d'un carnet de prélèvement, mise en place d'un outil de suivi en ligne des populations de corbs et mérrou, information et sensibilisation des pratiquants. Il assure de sa volonté de mettre les données récoltées à la disposition des scientifiques.

M. Robaglia conclut en présentant les propositions de la fédération chasse sous marine passion pour la protection du corb. Celle-ci souhaiterait, dans un premier temps, qu'un état des lieux soit fait avant de mettre en place une quelconque mesure de gestion. Ensuite, elle voudrait voir mises en place des mesures de protection proportionnées et progressives (quotas, repos biologique) assorties d'un suivi, plutôt que la création d'un moratoire. Enfin, comme pour le mérrou, M. Robaglia rejette les mesures irréversibles de gestion environnementale. Il ajoute enfin qu'il serait positif d'associer davantage les usagers à un état des lieux objectif (sciences participatives, pêcheurs sentinelles) et de sensibiliser les pêcheurs de loisir pour des pratiques éco-responsables.

Échanges

M. Escales (FFESSM) indique que la commission "pêche sous-marine" de la FFESSM partage les préoccupations exprimées par la FCSMP. M. Russo (FNPSA) indique également soutenir ces positions.

M. Molinero (CRPMEM PACA) estime que le corb n'est pas forcément l'espèce la plus pertinente pour mettre en place des mesures de gestion. Il lui paraît exister des espèces plus menacées, telles que l'ombrine par exemple. Il estime également que la principale pression sur ces espèces est constituée par les chasseurs sous-marins autonomes. Tant qu'il n'y aura ni obligation d'adhésion à un club, ni permis de pêche sous marine, cette pression ne sera pas maîtrisée efficacement. De nombreuses personnes mal informées sur la ressource pratiquent la plongée sous marine en dehors de structures organisées. Elles ne peuvent donc pas bénéficier de la transmission de connaissances de ces fédérations.

M. Escales (FFESSM) regrette que les autorisations de pêche sous-marine aient été supprimées en juin 2009. M. Sassatelli (FCSMP) indique que la fédération tente de diffuser de l'information sur les différentes espèces via internet et les forums de discussion sur la pêche et la chasse sous marine. Il ajoute que ce moyen de communication a permis de faire évoluer les mentalités. M. Cottalorda (GEM) confirme l'intérêt de développer les retours d'observations des sciences participatives. Il considère qu'une importante évolution des esprits des chasseurs sous-marins a été entamée. Il rejoint M. Molinero sur le caractère dommageable de la suppression des demandes d'autorisations de pêche sous-marine. La quantification exacte de cette activité n'est désormais plus possible. La bonne information des pêcheurs non encadrés reste aujourd'hui un problème majeur. M. Robaglia (FCSMP) défend le principe d'une affiliation obligatoire à une association. M. Escales (FFESSM) considère également que l'encadrement est essentiel.

M. Bachet (parc marin de la Côte Bleue) rappelle que le GEM est constitué de membres divers : gestionnaires d'espaces naturels, scientifiques, pêcheurs sous marins... Il ajoute que, lors de discussions nationales sur le statut légal du mérrou et du corb, le groupe n'a pas souhaité tout interdire, avec un statut d'espèces protégées. Il a préféré préconiser un dispositif de moratoire. En effet, un statut d'espèce protégée n'était pas adapté, et trop contraignant, notamment pour les gestionnaires qui se trouvent à l'interface de plusieurs activités.

M. Culioli (Office de l'environnement de la Corse) souligne qu'il ne faut pas amalgamer l'enjeu de protection de toutes les espèces car elles ne se placent pas toutes dans les mêmes catégories du classement UICN. Il ajoute que les grands prédateurs comme le mérrou détiennent un rôle majeur en mer, notamment en tant que régulateurs des écosystèmes. Mme Ruitton (GEM) confirme qu'il ne faut pas confondre des espèces dont la biologie est différente car les enjeux de conservation ne sont pas les mêmes.

M. Laffon (réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls) explique que, outre le contrôle et la réglementation, la sensibilisation est également fondamentale, notamment auprès des vendeurs de matériels de pêche. Il précise que, au sein de la réserve de Cerbère-Banyuls, la pêche sous marine est soumise à un système d'autorisation. La délivrance de cette autorisation est l'occasion d'une sensibilisation aux enjeux de préservation du milieu marin.

6. Présentation de la réserve naturelle de Scandola

M. Dominici (réserve naturelle de Scandola) introduit sa présentation en indiquant qu'au sein de la réserve de Scandola, créée en 1975, les suivis des écosystèmes sont effectués au quotidien et en partenariat avec le monde scientifique.

Il poursuit en informant qu'une aire marine protégée est caractérisée par un territoire, une réglementation et des zones pour faire appliquer ces réglementations. Ainsi, trois statuts de gestion différents cohabitent au sein de la réserve naturelle : des réserves intégrales, des réserves partielles et des sites « hors réserves ». M. Dominici complète les résultats présentés précédemment par le GEM. Il en tire le constat que, plus le statut de protection est contraignant, plus le nombre d'individus présents sur la zone est important et plus leur taille est élevée. Au sein de la réserve de Scandola, il est ainsi possible d'observer 13 fois plus de mérours et 17,5 fois plus de corbs en réserve intégrale qu'hors réserve. Il ajoute que l'abondance de corbs n'a pas évolué en 30 ans hors réserve, tandis qu'elle a fortement augmenté en réserve intégrale.

M. Dominici souligne l'importance des poissons de grande taille. En effet, plus les individus sont grands, plus ils pondent. Or, on peut remarquer que les corbs sont plus grands au sein des aires marines protégées, avec une masse moyenne de corb 1,7 fois plus importante.

M. Dominici fait part aux membres de la commission d'une opération réalisée par une équipe de surveillance de la réserve de Scandola. Cette opération a permis de prendre en flagrant délit un chasseur sous marin de corbs, pratiquant au sein de la réserve intégrale. Suite à ce contrôle, une étude scientifique a été menée à Marseille afin d'établir la datation d'un corb braconné. Il s'agissait d'une femelle de 31 ans. Cette opération démontre à la fois l'efficacité de la protection permise par les aires marines protégées (qui permettent une longévité exceptionnelle à certaines espèces), mais également la fragilité des résultats obtenus quand la réglementation est contournée.

M. Dominici indique que la mise en place de moratoires pour les espèces fragiles est essentielle pour la reconstitution des stocks. Elle permet de ne pas franchir le seuil d'irréversibilité de la régénération naturelle. Cela évite d'affaiblir les populations, les rendant ainsi vulnérables aux attaques virales ou autres fléaux dus aux changements climatiques. Il assure que les aires marines protégées garantissent la sécurité des populations et que, au sein de la réserve intégrale de Scandola, les écosystèmes s'équilibrent naturellement.

M. Dominici présente les raisons pour lesquelles il est important de mettre en place un moratoire pour le mérout et le corb. Ces espèces sont en effet spécifiques notamment de part leur maturité tardive, la structuration de leurs groupes pour la reproduction et les facteurs nécessaires à leur reproduction. Il conclut en affirmant que les zones gérées et protégées ont permis de montrer comment doit être définie une gestion écosystémique cohérente et pertinente.

Échanges

M. Robaglia (FCSMP) confirme que l'impact favorable des aires marines protégées sur l'état des populations n'est pas contestable.

M. Dominici (réserve naturelle de Scandola) souhaiterait une cohérence entre les actions menées au sein de ces aires marines protégées et hors de ces zones, sans pour autant créer des aires marines protégées partout. Mme Ruitton (GEM) renchérit sur le caractère indispensable des aires marines protégées pour la protection des espèces. Toutefois, elle rappelle que les espaces marins sont régis par un principe de solidarité écologique entre eux du fait de la dynamique des masses d'eau. Il est donc indispensable de développer une gestion intégrée de l'espace.

M. Russo (FNPSA) s'interroge sur la présence de céphalopodes dans le périmètre de la réserve naturelle de Scandola. M. Dominici confirme cette présence. M. Geronimi (association U MARINU) signale que, au delà de toutes réglementations, l'enthousiasme et le militantisme des hommes est un facteur majeur pour la protection des espèces.

M. Molinero (CRPMEM PACA) soulève la question de la taille des individus à protéger : vaut-il mieux préserver les gros ou les petits individus ? M. Dominici (réserve naturelle de Scandola) préconise pour sa part une préservation des gros individus pour sécuriser la régénération de l'espèce. M. Ody (WWF) s'inscrit en faux contre l'idée que les grands prédateurs fassent disparaître les autres espèces. Les déséquilibres n'existent pas dans la nature. Ils sont produits par des facteurs exogènes. Les grands prédateurs ne peuvent en être considérés comme responsables.

7. Présentation de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio

M. Culioli (Office de l'environnement de la Corse) présente en préambule la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio. Vaste de 80 000 hectares, elle a été construite au fil d'un long processus débuté dans les années 70. La réserve est aujourd'hui renforcée par la démarche de création d'un parc marin international. Sur l'ensemble du périmètre de la réserve peuvent être réglementées les activités de pêche et de plongée sous-marine. Cette réglementation varie en fonction des zones.

Depuis 1992, des comptages sur le mérou et le corb sont réalisés grâce à 23 stations de comptages présentes dans les Bouches de Bonifacio. Des évaluations de prélèvements sont également menées avec une collaboration entre pêcheurs et gestionnaires.

Concernant le mérou, des transects géoréférencés ont été effectués entre 2000 et 2002. Des indices d'abondance ont pu en être tirés. Sur la base de cette caractérisation globale ont été mises en place des zones témoins. Sur ces différentes zones témoins, l'augmentation du nombre de mérours est particulièrement significative.

M. Culioli complète son propos en comparant les chiffres de captures déclarées de mérours disponibles sur la base de données de l'union européenne « eurostat » et les rendements moyens de la pêche artisanale du mérou dans le Sud de la Corse, disponibles grâce à la collaboration avec les pêcheurs professionnels. Les résultats de ces deux sources évoluent dans un sens inverse. Alors que les captures globales de mérours diminuent à l'échelle européenne, leur part augmente dans le rendement moyen des pêcheurs artisans au sein de la réserve depuis les années 2000.

Concernant le corb, M. Culioli signale que 751 opérations de comptage ont été réalisées entre 2005 et 2012. De ces opérations, il ressort un différentiel d'indice de biomasse de 21 entre les zones protégées et les zones non protégées.

M. Culioli indique que l'impact de la pêche professionnelle est avéré, mais moindre que celui de la pêche récréative qui dispose de moyens beaucoup plus performants. Il précise que, moins il y a de pêche récréative, plus les captures par unité d'effort de la pêche professionnelle augmentent. En effet, la capture par unité d'effort de la pêche artisanale de corb est 3,4 fois plus importante dans les zones de protection, où une bonne gestion a été mise en place, en collaboration avec les pêcheurs professionnels. La protection est donc favorable aux pêcheurs professionnels qui voient leur capturabilité augmenter au fil du temps : en 1992-1993, il fallait 875 hameçons en moyenne pour capturer un mérou alors qu'aujourd'hui il n'en faut plus que 225 aujourd'hui. M. Culioli fait également remarquer que les prises accessoires de mérours ne sont pas négligeables en Corse.

Sur la base de son expérience personnelle, M. Culioli attire l'attention sur l'évolution de la pêche de loisir. Il appuie ses propos en indiquant que l'amélioration des techniques de pêche permet actuellement à un pêcheur à la traîne de prélever un mérou toutes les 16 sorties. Il considère ainsi que la pêche à la traîne est aujourd'hui devenue trop destructrice.

M. Culioli conclut en déclarant que le mérou et le corb sont deux espèces vulnérables qui méritent l'attention de tous et la mise en place de mesures de gestion cohérentes. Il propose la reconduction du moratoire sur le mérou et souligne l'intérêt à porter une réflexion sur le corb. Il estime par ailleurs que la façade maritime constitue la bonne échelle pour mener cette réflexion.

Échanges

M. Champoléon (FFPM) interroge M. Culioli sur les moyens dont dispose la réserve pour effectuer des contrôles. M. Culioli indique que la moitié du budget est consacrée à la surveillance et que trois équipes y sont dédiées. Cette surveillance est un travail de tous les jours, également assuré de nuit. Les moyens alloués au contrôle sont essentiels au fonctionnement effectif des aires marines protégées. Il est d'ailleurs nécessaire de les mutualiser et d'avoir une politique cohérente basée sur une surveillance à la fois de terrain et scientifique.

M. Durand (parc national des Calanques) confirme le caractère fondamental de la surveillance et de la mutualisation des moyens pour une aire marine protégée efficace.

8. Présentation de la réserve naturelle de Cerbère – Banyuls

En préambule, M. Laffon (réserve naturelle marine de Cerbère – Banyuls) dresse une présentation générale de la réserve en expliquant la variété des régimes de protection présents au sein de son périmètre (zone de protection partielle, zone de protection renforcée et zones de mouillages organisés). Il précise que, parmi les aires marines protégées, les réserves naturelles sont celles qui impliquent le plus haut niveau d'exigence sur la protection des milieux et des espèces.

Il expose le système de gestion mise place dans la réserve. A long terme, l'objectif est d'atteindre la meilleure connaissance possible de l'ensemble du patrimoine écologique de la réserve. Les espèces à fort enjeu écologiques bénéficient donc de suivis de long terme : c'est le cas pour le mérrou et le corb depuis 2001. L'importance des moyens et du matériel accordés à ces suivis permettent de disposer d'un nombre de données important. A ce sujet, M. Laffon insiste sur le caractère essentiel qu'il est nécessaire de donner à la concentration des moyens.

M. Laffon présente l'évolution des populations de mérrou bruns dans la réserve de Cerbère-Banyuls. Une augmentation du nombre de mérrou brun au sein de la réserve est constatable, passant de 193 individus en 2001 à 363 en 2013. Il s'avère que, comme dans les réserves de Scandola et des Bouches de Bonifacio, les individus sont plus nombreux et de plus grande taille dans la zone de protection renforcée que dans les zones où seul le moratoire s'exerce.

Les comptages concernant le corb ont été couplés à ceux du mérrou brun. Le constat est, là encore, la corrélation positive entre le statut de protection et le nombre d'individus. En effet, si aucun individu n'a été recensé hors des zones de protection, 116 ont été décomptés dans la zone de protection partielle et 272 dans la zone de protection renforcée.

M. Laffon conclût en proposant la mise en place d'indicateurs pour le suivi de l'état des populations de mérrou et corbs sur l'ensemble de la façade méditerranéenne. Le tableau de bord mis en place au sein de la réserve de Cerbère – Banyuls pourrait servir de référence en la matière. Ce tableau de bord a vocation à servir d'aide à la décision pour la gestion.

Échanges

M. Ody (WWF) dresse le constat que les décideurs recherchent rarement un fondement scientifique à leurs actions, mais prennent plutôt en compte le niveau d'acceptabilité politique des alternatives qui leur sont présentées. Il considère par ailleurs que la mise en place d'indicateurs demande

énormément de travail et que cet outil est impossible à développer ailleurs que dans les aires marines protégées. Il ajoute que la réglementation à géométrie variable qui en découlerait lui paraît contre-productive.

M. Robaglia (FCSMP) proteste en signalant que beaucoup de réglementations à géométrie variable existent et se demande pourquoi il faudrait les interdire.

M. Cottalorda (GEM) confirme l'existence de telles réglementations variables, mais ajoute qu'elles sont particulièrement difficiles à faire respecter, d'où de nécessaires processus d'harmonisation. M. Ody (WWF) fait remarquer qu'il lui semblait qu'un des objectifs de la commission était l'homogénéisation de la réglementation entre le continent et la Corse, ce qui est contradictoire avec une réglementation de cette sorte. M. Champoléon (FFPM) cite l'exemple des oursins pour lesquels sa fédération a œuvré vers une homogénéisation des pratiques en PACA.

9. Construction des propositions de la commission spécialisée

M. Chardin (DIRM Méditerranée) ouvre la discussion sur la base des propositions présentées par le GEM et portant sur :

- la prorogation de l'interdiction actuelle de pêche sous-marine et de pêche à l'hameçon (pêche professionnelle et de loisir) du mérou brun dans les eaux des régions PACA et Languedoc Roussillon. L'extension de ce régime à la badèche, au mérou royal, au cernier et au mérou gris ;
- la prorogation de l'interdiction actuelle de pêche sous-marine de 5 espèces de mérours (mérou brun, badèche, mérou royal, cernier et mérou gris) et extension de l'interdiction à la pêche de loisir à l'hameçon pour ces 5 espèces en Corse ;
- l'interdiction de la pêche de loisir du corb sur les trois régions, la pêche professionnelle restant autorisée.

Le GEM propose par ailleurs que ce régime réglementaire soit mis en place pour une durée de dix ans .

9.1. Discussion concernant l'encadrement réglementaire de la pêche du mérou :

M. Robaglia (FCSMP) demande quelle distinction peut être faite entre un moratoire et une interdiction de pêche. M. Escales (FFESSM) explique qu'il s'agit simplement de remplacer, dans l'arrêté préfectoral, le terme « moratoire », qui paraît poser problème à certains acteurs, par le terme « interdiction ». Ce changement de vocabulaire n'entraîne dans les faits aucune modification. M. Chardin (DIRM Méditerranée) indique que le terme « moratoire » n'a pas de définition juridique. Il s'agit en droit d'une interdiction pour un temps déterminé. L'échéance de cette interdiction est alors précisée dans l'arrêté préfectoral qui la prévoit.

M. Escales (FFESSM) interroge le GEM sur la distinction faite entre continent et Corse en matière de pêche à l'hameçon. Mme Ruitton (GEM) répond que la situation de la pêche professionnelle reste inchangée dans la proposition faite par le GEM, étant donné que la pêche professionnelle à l'hameçon est actuellement déjà interdite sur le continent et autorisée en Corse. M. Chardin (DIRM Méditerranée) précise que le changement porterait uniquement sur l'extension de l'interdiction de la pêche à l'hameçon à la pêche de loisir en Corse. M. Champoléon (FFPM) s'interroge sur le sens de cette interdiction. Très peu de mérours sont en effet pêchés à la ligne, et lorsqu'ils le sont par accident , ils sont alors déjà morts. Mme Ruitton (GEM) indique que le principal enjeu de cette

interdiction est d'éviter le ciblage du mérou par les pêcheurs. M. Culioli (Office de l'environnement de la Corse) confirme que le but est de ne pas avoir de ciblage sur le mérou, notamment par la pêche à la palangre.

M. Ody (WWF) s'interroge à son tour sur la justification de la différence de réglementation entre la Corse et le continent. M. Culioli (Office de l'environnement de la Corse) répond que les différences d'état des populations, de masses d'eau et de conditions écologiques existant entre la Corse et le continent justifient cette disparité.

M. Champoléon (FFPM) prévient que la protection du mérou brun est entrée dans les mœurs, mais émet des doutes sur un élargissement de la protection au cernier. Il lui paraît en effet difficile de faire le distinguo, en action de pêche, entre un cernier et une autre espèce, comme le requin par exemple. En revanche, il indique que la pratique du « no kill » (où le poisson pêché est remis à l'eau) ne peut être défendue. Il s'agit en revanche pour lui d'une imposture, l'essentiel des poissons rejetés à la mer sont en effet morts.

M. Geronimi (association U Marinu) exprime la position du comité régional des pêches de Corse qu'il vient de recevoir. Le CRPM considère que la pêche du mérou représente une ressource non négligeable pour les pêcheurs professionnels à la palangre. Une croissance de la population de mérours est par ailleurs observée en Corse par les professionnels. Concernant le corb, le CRPM est hostile à un moratoire. Il serait sinon nécessaire d'encadrer la pêche professionnelle de tous les poissons dits "nobles". Ceci induirait la fin de la pêche des petits métiers. Les représentants de la pêche professionnelle en Corse sont donc défavorables à tout encadrement de leur activité sur les deux espèces. En revanche, ils estiment pertinente une interdiction de la pêche de loisir sur ces deux espèces.

M. Robaglia (FCSMP) indique qu'il faut se méfier des amalgames faits entre les différentes espèces. Le mérou brun est une espèce beaucoup plus connue que le cernier. Il s'interroge donc sur une interdiction de la pêche de ce dernier. M. Dominici (réserve naturelle de Scandola) estime pour sa part qu'il est important de savoir prendre des mesures de précaution. En effet, même si les incidences des prélèvements sur la population de cerniers sont peu connues, l'espèce est belle et bien pêchée, notamment en Corse. Les moulinets électriques permettent notamment des pêches significatives dans les fosses. Il considère par ailleurs que la pêche professionnelle devrait davantage s'impliquer dans la gestion. Les pêcheurs professionnels ne doivent plus se voiler la face par rapport à l'état des stocks.

M. Daniel (AAMP) rappelle que l'agence des aires marines protégées a mené une campagne d'exploitation des têtes de canyons. Sur l'ensemble de la surface prospectée, seuls 3 cerniers ont été observés. M. Cottalorda (GEM) juge que le manque de données concernant le cernier nécessite d'être éco-responsable. M. Robaglia (FCSMP) estime pour sa part que ne pas avoir de base scientifique sur le cernier est un problème. M. Culioli (Office de l'environnement de la Corse) indique que des données sur le cernier existent dans d'autres régions. En Sardaigne, où une pêcherie ciblée sur cette espèce avait été développée, celle-ci a périclité en quelques années du fait de l'effondrement du stock.

M. Cantou (GEM) confirme que la pêche à l'hameçon est de plus en plus efficace. Il est donc urgent de prévenir l'impact potentiel sur certaines espèces de la pêche ciblée par la palangre en eaux profondes.

M. Culioli (Office de l'environnement de la Corse) explique que le mérou royal est peu présent mais que sa population a augmenté ces dernières années avec les effets du changement climatique.

M. Dominici (réserve naturelle de Scandola) confirme que le mérou royal reconquiert les eaux car ces dernières se réchauffent. M. Cottalorda (GEM) ajoute que des reproductions de mérou bruns sont observées beaucoup plus au Nord ces dernières années, du fait du réchauffement des eaux.

M. Chardin (DIRM Méditerranée) propose de structurer le débat en fonction des différentes zones concernées, Corse d'une part, régions continentales d'autre part.

Sur le continent

La proposition de reconduite de l'interdiction actuelle de la pêche sous marine et de la pêche à l'hameçon du mérou brun à la fois pour la pêche professionnelle et pour la pêche à l'hameçon ne fait pas l'objet de désaccords.

Les discussions portent alors sur l'extension de cette interdiction aux quatre autres espèces de mérours déjà concernées par une réglementation en Corse (badèche, mérou royal, cernier et mérou gris), dans un souci d'harmonisation.

M. Robaglia (FCSMP) exprime sa gêne face à une interdiction de pêche au cernier, étant donné le caractère lacunaire des données disponibles sur cette espèce. M. Culioli (Office de l'environnement de Corse) confirme ce manque de données, mais précise cependant que la fragilité de l'espèce est connue. M. Champoléon (FFPM) estime que cet élargissement n'est pas justifié car cette pêche reste très mineure. Il considère qu'ajouter un échelon à la réglementation sèmerait le trouble au sein de la communauté de pêcheurs de loisirs. Il ajoute que le contrôle d'une telle réglementation constitue également un problème. M. Ody (WWF) réplique que, si cette interdiction concerne si peu de personnes, alors elle ne devrait pas poser de problèmes. Par ailleurs, ne pas inclure le cernier dans le régime d'interdiction reviendrait à en inciter le ciblage.

La FNPSA et la FFPM émettent des réserves sur l'extension de l'interdiction de pêche sous-marine et à l'hameçon au cernier, l'élargissement aux trois autres espèces ne posant pas de problème.

En Corse

Aucune objection n'est constatée concernant la prolongation de l'interdiction de la pêche sous marine, ni sur l'extension de cette interdiction à la pêche à l'hameçon pour la pêche de loisir.

Durée de la réglementation

M. Robaglia (FCSMP) estime que la durée de 10 ans est raisonnable compte tenu de l'évolution des populations. Elle est, en tout état de cause, préférable à une interdiction définitive.

M. Robaglia (FCSMP) déduit des chiffres présentés pour la réserve naturelle de Scandola et pour celle des Bouches de Bonifacio que la hausse du nombre de mérours n'est pas entièrement imputable au moratoire. M. Dominici (Réserve naturelle de Scandola) répond qu'il ne faut pas confondre le moratoire, présent sur tout le littoral, et les mesures de gestion spécifiques aux aires marines

protégées. M. Escales (FFESSM) indique que la gestion au sein des aires marines protégées est essentielle, et que le Nord de la Corse profite de l'effet des réserves naturelles situées plus au Sud.

M. Sassatelli (FCSMP) explique la différence de comportement des mérours et des corbs dans et hors aires marines protégées par un phénomène d'habituation à l'homme des poissons de réserves.

M. Russo (FNPSA) trouve qu'une réglementation portant sur 10 ans est exagérée et préférerait que la durée de 5 ans, égale à celle du précédent moratoire, soit conservée. M. Ody (WWF) répond qu'une durée de 5 ans est trop courte car il est nécessaire de réexaminer le dossier à chaque fois. Une durée de 10 ans lui semble être un bon compromis, compte tenu du cycle de vie de l'espèce.

M. Molinero (CRPM PACA) indique qu'il ne peut prendre position sur les propositions faites sans en avoir référé à son conseil délibérant. Par ailleurs, il souligne que toute nouvelle réglementation n'est utile que si les moyens pour la faire appliquer sont mis en place.

Les membres de la commission s'accorde pour proposer une durée de 10 ans du cadre réglementaire retenu.

Propositions de la commission sur un régime d'encadrement réglementaire de la pêche du mérour :

PACA / Languedoc-Roussillon

- prorogation de l'interdiction de pêche sous-marine et de pêche à l'hameçon (pêche professionnelle et de loisir) du mérour brun
- extension de cette interdiction de pêche sous-marine et de pêche à l'hameçon (pêche professionnelle et de loisir) à **4 nouvelles espèces de mérours** : badèche, mérour royal, cernier et mérour gris
- mise en place de ce nouveau régime réglementaire pour une **durée de 10 ans**

Ces propositions sont retenues de manière consensuelle, à l'exception d'une réserve de deux fédérations de pêche de loisir (FFPM et FNPSA) sur l'inclusion du cernier dans les interdictions de pêche.

Corse

- prorogation de l'interdiction de pêche sous-marine de **5 espèces de mérours** (mérour brun, badèche, mérour royal, cernier et mérour gris)
- extension de cette interdiction de pêche à la **pêche de loisir à l'hameçon** pour les 5 espèces
- mise en place de ce nouveau régime réglementaire pour une **durée de 10 ans**

9.2. Discussion concernant l'encadrement réglementaire de la pêche du corb :

M. Robaglia (FCSMP) et M. Russo (FNPSA) estiment qu'il n'est pas possible de passer sans préavis d'une situation de liberté (aujourd'hui le corb est seulement soumis à une réglementation de taille minimale) à une interdiction totale de pêche. M. Robaglia indique que la FCSMP propose une interdiction pendant la période de fraye, et la mise en place de quotas en dehors de cette période.

M. Molinero (CRPMEM PACA) demande à quel moment de l'année a lieu la période de fraye du corb. Mme Ruitton (GEM) répond qu'elle s'échelonne environ d'avril à juillet mais qu'une

réglementation se basant sur la période de reproduction ne garantit pas une protection de l'espèce. En effet, c'est peut-être la période où le corb est le moins vulnérable.

M. Ody (WWF) rappelle la différence de situation existant entre les aires marines protégées et les autres zones. Celle-ci est due indéniablement à une pression de pêche. En 50 ans, la multitude a changé de camp. Elle est passée des poissons aux pêcheurs. M. Ody ajoute que la pêche professionnelle ne s'est pas démultipliée. C'est bien la pêche récréative qui a augmenté significativement. Il lui paraît donc logique d'être plus restrictif envers la pêche de loisir. Il n'y a pas d'équilibre aujourd'hui entre cette pression et les populations de corbs. La pêche à la ligne du corb étant des plus marginales, l'enjeu porte essentiellement sur la pêche sous-marine. Si le fait d'attraper un corb pour un pêcheur sous marin n'est pas autre chose qu'un trophée, l'impact de cette interdiction ne doit pas être insurmontable.

M. Sassatelli (FCSMP) précise que peu de pêcheurs sont aujourd'hui encore capables d'aller pêcher un corb à plus de 15 mètres de profondeur. De plus, il affirme que les pêcheurs de loisir ne sont pas responsables du faible nombre de corbs. Il est prêt à accepter la mise en place de mesures de gestion, mais pas une interdiction totale de la pêche sous-marine. La conséquence en serait pour lui une défiance des pêcheurs sous-marins vis à vis des scientifiques.

M. Dominici (Réserve naturelle de Scandola) regrette que l'on puisse aujourd'hui se contenter de voir un beau corb une fois tous les trois ans. Il considère que si la pêche de plaisance se contente de la situation actuelle, elle en portera sa responsabilité pour l'avenir. Il rappelle l'importance d'agir dans l'intérêt collectif et pas dans l'intérêt particulier de telle ou telle activité. M. Cottalorda (GEM) exprime la difficulté de faire respecter la réglementation par des personnes non fédérées. Une réglementation posant des périodes calendaires d'interdiction ou des quotas lui paraît incontrôlable et inefficace.

M. Champoléon (FFPM) propose une réglementation d'une durée de cinq ans pour disposer d'une meilleure acceptabilité, et se donner la possibilité de faire évoluer dans le temps la réglementation si nécessaire.

M. Cantou (GEM) témoigne de son expérience sur l'évolution de l'image de la pêche sous marine et évoque le fait qu'accepter une interdiction de pêche peut être un engagement fort de la part des fédérations, notamment en termes d'image.

M. Culioli (Office de l'environnement de la Corse) pense qu'il est nécessaire d'arrêter de pêcher pendant un certain temps pour pouvoir permettre une reconstitution du stock de corb, et ainsi pouvoir reprendre la pêche, si possible, dans quelques années. Il insiste une fois de plus sur le rôle important des fédérations pour faire passer l'information sur les mesures de gestion.

M. Russo (FNPSA) précise des propositions d'encadrement. Elles pourraient consister en la mise en place d'un quota d'un corb maximum par pêcheur et par jour, et une interdiction de la pêche de loisir du corb du 1 avril au 31 juillet. M. Cottalorda (GEM) indique qu'avec cette proposition reste entier le problème de l'élimination des reproducteurs hors de la période de fraie.

M. Chardin (DIRM Méditerranée) attire l'attention des participants sur le fait que, plus la réglementation mise en place est complexe, plus son application est difficile. M. Chardin souhaite rappeler dans la discussion les éléments saillants des débats qui ont précédé :

- les populations des espèces concernées sont particulièrement limitées ;
- elles sont soumises à des dynamiques de reproduction lentes ;

-la population de ces espèces est suffisamment restreinte pour que leur capture soit aujourd'hui exceptionnelle.

M. Chardin comprend l'intérêt porté par les activités de pêche de loisir à ces espèces rares. Il invite les participants à mettre en balance les contraintes nouvelles posées aux activités de pêche de loisir avec l'enjeu de la préservation pour l'avenir de deux espèces fragilisés. M. Chardin rappelle que, lors de la mise en place du parc national des Calanques, les associations de pêche de loisir ont mis en avant le moratoire sur le mérrou comme gage de leur engagement dans la préservation des milieux marins. Les captures de corbs restent aujourd'hui exceptionnelles. L'interdiction de sa pêche par les activités de loisir ne les contraindrait donc que marginalement. La préservation du corb peut donc être l'occasion de souligner un nouvel engagement fort des associations de pêche dans la sauvegarde d'un milieu dont leur activité dépend.

M. Laffon (Réserve marine de Cerbère Banyuls) indique que la mise en place de quotas de capture pourrait être envisagée si un système de déclarations de pêche était généralisé et obligatoire. M. Russo (FNPSA) reprend cette idée en indiquant qu'il serait judicieux que l'État mette en place un système de licences et oblige les pratiquants à s'affilier à une fédération. M. Chardin (DIRM Méditerranée) invite les fédérations de pêche de loisir à construire leurs propositions en la matière et à les faire connaître dans le cadre du processus des Assises de la mer et du littoral actuellement en cours.

M. Ody (WWF) indique que la démarche des quotas est intéressante si ces derniers servent à la réduction de la pression de pêche. Or, il constate qu'un quota d'1 corb par jour et par pêcheur n'apporte aucune réduction par rapport à la pression de pêche actuelle. Il se situe en effet bien au-delà.

Mme Ruitton (GEM) fait remarquer qu'une durée de 10 ans semble la plus pertinente sur la réglementation à mettre en place, car il est nécessaire de disposer de suffisamment de données pour pouvoir assurer des suivis cohérents et complets. Elle ajoute être choquée par la proposition de quotas supérieurs aux captures actuelles. M. Ody (WWF) remet en cause le terme de quota et rejoint Mme Ruitton sur le fait qu'ils ne réduiraient pas la situation actuelle.

M. Champoléon (FFPM) souhaiterait que le même type de discussions que celles engagées ce jour soient lancées pour réglementer la pêche d'autres espèces telles que le thon rouge, le loup et la dorade. M. Chardin (DIRM Méditerranée) rappelle que les assises de la mer et du littoral ainsi que l'élaboration du programme de mesures du PAMM sont des vecteurs qui pourront mettre ce besoin en avant.

Propositions de la commission sur un régime d'encadrement réglementaire de la pêche du corb :

Les débats de la commission spécialisée n'ont pas permis de faire émerger de positions consensuelles pour l'encadrement de la pêche du corb. La commission émet donc deux types de propositions alternatives :

Réglementation proposée	Interdiction de la pêche de loisir du corb en Corse et au large des deux régions continentales	Interdiction de la pêche de loisir du corb du 1 ^{er} avril au 31 juillet et quantité maximale de capture de 1 corb par pêcheur et par jour le reste de l'année, en Corse et au large des deux régions continentales.
Soutenue par	<ul style="list-style-type: none"> -AAMP -WWF -U Marinu -CRPMEM de Corse -FFPM -réserve naturelle de Banyuls -parc marin Côte bleue 	<ul style="list-style-type: none"> -PN Port-Cros -PN Calanques -GEM -OEC -réserve naturelle de Scandola
		<ul style="list-style-type: none"> - FNPSA - FCSMP - FFESSM - FNPPSF

La durée de la réglementation à mettre en place n'a également pas fait l'objet de consensus deux propositions sont présentées :

- une durée de 10 ans, harmonisée avec la réglementation existant pour le mérrou
- une durée de 5 ans, permettant une première phase d'expérimentation pour une réglementation nouvelle.

Conclusion :

M. Chardin (DIRM Méditerranée) remercie les participants pour leur présence et la richesse des débats de la commission. Il souligne l'importance du consensus trouvé pour le renforcement de la réglementation concernant la pêche du mérrou. Il indique également que, bien que différentes, les deux avis concernant le corb vont dans le sens de la protection de l'espèce. M. Chardin (DIRM Méditerranée) informe les membres de la commission spécialisée que l'ensemble des propositions de la commission seront communiqués à la commission permanente du Conseil maritime de façade pour préparation d'une délibération de celui-ci. La délibération sera ensuite transmise aux autorités compétentes (préfet de région PACA et préfet de Corse) afin qu'elles prennent en compte ces éléments dans le processus de décision qui amènera à la signature d'arrêtés préfectoraux avant la fin de l'année 2013.

Le président de la commission spécialisée



M. Jean ESCALES

Annexe : Participants à la commission spécialisée « mérus / corb » du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

- M. Nicolas CHARDIN
- M. Franck FREDEFON
- Mme Floriane HEMON
- M. Bernard PIETRI

Agence des Aires Marines Protégées

- M. Boris DANIEL

Parc national de Port Cros

- Mme Marion PEIRACHE

Parc national des Calanques

- M. Benjamin DURAND

Parc marin de la Côte Bleue

- M. Frédéric BACHET

Réserve naturelle marine de Cerbère- Banyuls

- M. Jean-François LAFFON

Réserve naturelle de Scandola

- M. Jean-Marie DOMINICI

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) PACA

- M. Christian MOLINERO

Office de l'Environnement de la Corse

- M. Jean-Marie CULIOLI

Groupe d'Étude du Mérus (GEM)

- Mme Sandrine RUITTON
- M. Michel CANTOU
- M. Jean Michel COTTALORDA

W.W.F

- M. Denis ODY

Association U MARINU

- M. Jean Valère GERONIMI

Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM)

- M. Jean ESCALES

Fédération Nautique de Pêche Sous-marine en Apnée (FNPSA)

- M. Joseph RUSSO
- M. Antoine ROLDAN

Fédération Chasse Sous-Marine Passion (FCSMP)

- M. Christophe ROBAGLIA
- M. Alexandre SASSATELLI

Fédération Française des Pêcheurs en Mer (FFPM)

- M. Jacques CHAMPOLEON
- M. Gérard CROSETTI

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Corse représenté par M. Christian MOLINERO (CRPMEM PACA)

Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France (FNPPSF) représentée par M. ROBAGLIA (FCSMP)